

[Numéros / 2011 | 2](#)

# Refus d'enregistrer une demande de titre de séjour en l'absence de passeport

## DÉCISION DE JUSTICE

---

[CAA Lyon, 4ème chambre – N° 10LY00753 – Préfet de l'Isère – 30 juin 2010 – C](#) [↗](#)

## INDEX

---

### Mots-clés

[Demande de titre de séjour](#), [Etat de santé](#), [Refus d'enregistrement](#), [Documents officiels d'état civil](#)

### Rubriques

[Etrangers](#)

## TEXTE

---

## Résumé

- <sup>1</sup> Dossier de demande de titre de séjour, Etat de santé, Refus d'enregistrement, Absence de documents officiels d'état civil
- <sup>2</sup> Le préfet ne peut légalement refuser d'enregistrer une demande de titre de séjour sur le fondement du 11° de l'article L313-11 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile au seul motif que le dossier fourni à l'appui de la demande de délivrance de titre de séjour était incomplet en l'absence de production d'un passeport par l'étranger. En effet, il résulte des dispositions de l'article R313-2 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, que l'étranger qui, n'étant pas admis à résider en France, sollicite la délivrance d'un titre de séjour en raison de son état de santé, n'est pas soumis à l'exigence de présentation d'un passeport national ou titre de voyage en tenant lieu.
- <sup>3</sup> En outre, les dispositions du 1° de l'article R313-1 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, qui exigent de l'étranger qui sollicite la délivrance d'un titre de séjour qu'il fournisse « *les indications relatives à son état civil* », ne font pas obligation à ce dernier de produire un passeport ou un justificatif d'état civil comportant sa photographie, ni même un document officiel délivré par les autorités de son pays.
- <sup>4</sup> Ainsi, l'étranger, qui a produit à l'appui de sa demande de titre de séjour, une attestation de perte de pièce d'identité munie d'une photographie ainsi qu'une « *attestation de naissance* », toutes deux établies dans son pays d'origine, doit être regardé comme ayant fourni « *les indications relatives à son état civil* » au sens des dispositions du 1° de l'article R. 313-1 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile.

## DROITS D'AUTEUR

---

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2011 | 2](#)